



Service communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis, boulevard André-Bassée – 94120 Fontenay-sous-Bois. Tél. : 01 71 33 52 90 – Fax : 01 71 33 52 89

Installer un poulailler en ville Que disent les textes ?



L'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime dispose en effet : « *Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.* »

Toutefois, il faut **veiller à ne pas attenter à la tranquillité du voisinage et à respecter certaines règles d'hygiène**, précisées par l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne (RSD).

Généralités à respecter

« *Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations abritant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Leur sol sera **imperméable** et toujours maintenu en **bon état d'étanchéité**. Il sera disposé en pente légère pour l'écoulement facile des liquides vers les amorces siphonnées de la canalisation générale d'évacuation des eaux usées sur laquelle il sera réalisé une **décantation avant le raccordement au réseau public**. Ces orifices seront munis de panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter l'entraînement des corps solides. Ils sont **désinfectés et désinsectisés** aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.* »

Formalités à accomplir pour les installations de cinquante animaux et plus

Toute personne souhaitant installer ou développer un bâtiment d'élevage ou d'engraissement de cinquante animaux et plus doit adresser au maire, en quatre exemplaires, **un dossier de déclaration préalable** en même temps qu'**un permis de construire**. Ce dossier de déclaration préalable doit comprendre :

❶ – Un plan masse à l'échelle du cadastre avec :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage de culture maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres ;
- ② – un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
 - ③ – une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
 - ④ – le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

A NOTER : l'installation ne devra pas être implantée à moins de trente-cinq mètres d'un forage, d'un puits, d'une source, etc. (article 153.2 du RSD). En outre, elle ne devra pas être implantée à moins de cinquante mètres d'un immeuble habité, un établissement recevant du public ou d'une zone de loisirs (article 153.4 du RSD).

Que faire si vous êtes incommodé par un poulailler (bruit, odeurs...) ?

ATTENTION : le Service communal d'hygiène et santé environnementale n'a pas compétence à instruire ce type de plaintes.

A défaut d'un règlement amiable avec le ou les détenteurs des animaux, il appartient à la personne qui estime subir un préjudice de produire des éléments corroborant son signalement. Il peut s'agir :

- soit d'un procès-verbal établi par un huissier de justice (Cour d'appel de Versailles, 12 juin 1998) ;
- soit d'une attestation des voisins (articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile ; article 411-7 du nouveau code pénal) : vous pouvez télécharger sur Internet le formulaire CERFA n° 11527*02.

Il appartiendra ensuite au seul juge de retenir, ou non la qualification de « trouble anormal de voisinage ».

En tout état de cause, le litige est de la compétence des tribunaux civils, ainsi qu'en atteste une jurisprudence constante en la matière (Cour d'appel de Bordeaux, 29 février 1999 ; Cour d'appel de Toulouse, 6 mars 2006 ; Cour d'appel de Colmar, 2 octobre 2006).

